



Fiche de renseignements

Rôle du commissaire du Nunavut

Le commissaire du Nunavut est nommé par le gouvernement fédéral. Ses responsabilités ressemblent à celles d'un lieutenant-gouverneur provincial. Les trois territoires du Nord (le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon) ont chacun leur commissaire.

Le rôle du commissaire est décrit aux articles 5 à 10 de la *Loi sur le Nunavut*. Le commissaire doit également respecter le contenu de la lettre d'instruction qu'il reçoit du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au moment de sa nomination. Ces instructions doivent être déposées à l'Assemblée législative.

La *Loi sur le Nunavut* stipule que le commissaire est l'administrateur général du territoire. Il fait partie de la législature en ce sens que la sanction du commissaire est requise avant qu'un projet de loi ne soit officiellement promulgué. Les fonctions de ce poste ont beaucoup évolué au fil du temps.

Les pouvoirs du commissaire sont aujourd'hui hautement symboliques. Le commissaire suit normalement les avis et les recommandations du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative dans les cas nécessitant son intervention.

Les fonctions et les pouvoirs du commissaire comprennent notamment :

- La lecture du discours d'ouverture (également appelé discours du Trône) le premier jour d'une nouvelle session. Ce discours présente les priorités du gouvernement et le programme législatif pour la nouvelle session;
- La proclamation des projets de loi après leur adoption en troisième lecture à l'Assemblée législative;
- La prorogation des sessions de l'Assemblée législative;

- La dissolution, sur recommandation du Conseil exécutif, de l'Assemblée législative accompagnée des instructions requises pour la tenue d'élections générales;
- L'administration des serments d'allégeance et d'office des députés;
- La nomination, sur recommandation de l'Assemblée législative, des personnes suivantes :
 - Premier ministre;
 - Ministres;
 - Greffier de l'Assemblée législative
 - Commissaire à l'intégrité
 - Commissaire aux langues
 - Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
 - Directeur général des élections
- Nomination, sur recommandation du Conseil exécutif, d'un certain nombre de membres d'organismes, de commissions, de tribunaux ou d'autres entités;
- Nomination, sur recommandation du premier ministre, des ministres à des portefeuilles précis;
- Signatures de certains textes réglementaires¹;
- Reconnaissance des réalisations de certains individus lors de la remise des prix du commissaire;
- Tenue de cérémonie et d'événements protocolaires.

Le commissaire adjoint exécute les tâches et les fonctions du commissaire en cas d'absence, de maladie ou d'incapacité du commissaire, ou lorsque le poste est vacant.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez visiter les sites suivant : <http://www.gov.nu.ca/en/commissioner.aspx>

et

<http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/pubs/comm/comm-fra.asp>

¹ « Textes réglementaires » comprend notamment des règlements, des ordonnances, des règles, des directives, des formulaires, des tarifs de droits, de frais ou d'honoraires, des commissions, des proclamations ou des résolutions.